

que l'article 1385 n'exige pas la faute, comme le font les articles 1382 et 1383; que si l'on exigeait la faute dans le cas de l'article 1385, la disposition serait inutile, puisqu'il ne ferait que répéter, dans un cas spécial, ce que l'article 1382 dit en termes généraux. L'argument nous paraît très-faible. Les articles 1382 et 1383 prévoient un cas différent de celui qui est réglé par l'article 1385; les premiers supposent un délit ou un quasi-délit personnel à l'auteur du fait, tandis que les articles 1384-1386 traitent de la responsabilité de celui qui n'est pas l'auteur du fait. Peut-on comparer des dispositions qui ont un objet différent? Le tribunal insiste et dit que les articles 1384 et 1385 ne rattachent pas à quelque faute la responsabilité qu'ils font peser sur le propriétaire de l'animal. Le rapprochement entre l'article 1384 et l'article 1385 est assez obscur; on l'a expliqué en ce sens que, dans le projet soumis au conseil d'Etat, l'article 1385 faisait partie de l'article 1384; et cette disposition générale du projet contenait un dernier alinéa d'après lequel la responsabilité des père et mère, instituteurs et artisans venait à cesser lorsqu'ils prouvaient qu'ils n'avaient pu empêcher le fait dommageable; cet alinéa n'était pas applicable aux commettants ni aux propriétaires d'animaux. Donc, dans la pensée des auteurs du code, les propriétaires d'animaux n'étaient pas admis à prouver que le fait avait eu lieu sans leur faute (1). Nous répondons que si les commettants ne peuvent pas s'excuser en prouvant qu'ils sont sans faute, c'est que les auteurs du code ont suivi sur ce point l'opinion de Pothier (n° 588); c'est donc une disposition traditionnelle; mais la raison donnée par Pothier pour les commettants est étrangère aux propriétaires d'animaux. Le code ne dérogeant pas, à leur égard, au droit commun, il faut le maintenir. Telle est l'opinion énoncée par les orateurs du Tribunat.

630. La responsabilité du maître cesse quand le fait

(1) Jugement du 9 décembre 1857 (*Pasicrisie*, 1858, p. 488, et une note de M. Adolphe Du Bois, p. 489). Dans le même sens, un jugement du tribunal de Montpellier, réformé en appel, du 9 juin 1866 (*Dalloz*, 1868, 2, 72).

dommageable n'est pas provoqué par la faute de la partie lésée; si, par exemple, elle avait excité ou tourmenté l'animal. C'est l'application du droit commun (n°s 485-492). Le maître doit prouver la faute; la cour de Montpellier est allée trop loin en décidant que l'on devait présumer qu'il y avait faute de la part du domestique qui ramenait les chevaux de l'abreuvoir à l'écurie, par la raison que le cheval n'était pas vicieux (1). Il y a présomption de faute à charge du propriétaire, c'est donc à lui de prouver qu'il est sans faute; et s'il prétend que l'accident est arrivé par la faute du domestique, il doit également en administrer la preuve. Il peut y avoir une faute à reprocher à la victime, et le maître peut néanmoins être déclaré responsable s'il ne parvient pas à prouver que l'accident est arrivé par la seule faute de la victime: c'est le droit commun (n° 491). S'il y a faute de part et d'autre, le juge peut modérer les dommages-intérêts auxquels la partie lésée a droit (2).

§ II. Application.

N° 1. LES ANIMAUX DOMESTIQUES.

631. Le code rural (28 septembre-6 octobre 1791) contient quelques dispositions spéciales sur le dommage causé par des animaux domestiques. L'article 12 porte: « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolubles, les dégâts seront payés par ceux qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. » C'est ce qu'on appelle la *mise en fourrière*. La loi ne l'autorise que pour les animaux laissés à l'aban-

(1) Montpellier, 23 juillet 1866 (*Dalloz*, 1868, 2, 72).

(2) Paris, 10 août 1867 (*Dalloz*, 1867, 5, 369, n° 4).

don ; si le maître ou le gardien est présent, on reste dans le droit commun.

La loi ajoute : « Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. » On entend par volailles tous les oiseaux domestiques qu'on élève dans les basses-cours, tels que les poulets, les canards, les oies, les dindons. Celui qui n'use pas de ce droit rigoureux peut naturellement réclamer des dommages-intérêts. La cour de cassation l'a jugé ainsi, et cela n'est point douteux (1).

632. Les pigeons ne sont pas compris sous le nom de volailles ; il y a une disposition spéciale à leur égard dans le décret du 4 août 1789, dont l'article 2 porte : « Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés. » C'est le temps des semailles et des moissons où les pigeons peuvent causer de grands dégâts ; le décret permet à chacun de les tuer sur son terrain comme gibier, pendant le temps où ils doivent être renfermés. S'il n'y a pas d'arrêté, on n'a plus le droit de tuer les pigeons. Mais qu'il y ait un arrêté ou qu'il n'y en ait pas, et alors même que les propriétaires usent du droit qu'ils ont de tuer les pigeons, ils ont toujours le droit de demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 1385. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment d'Henrion de Pansey, qui enseigne que le droit de tuer les pigeons est le seul dédommagement que la loi donne à la partie lésée. Le décret de 1789 ne dit pas cela, et il n'y avait aucune raison de déroger au droit commun (2).

633. Il n'y a pas de loi spéciale concernant les abeilles ; elles restent donc sous l'empire du droit commun. On a prétendu que l'article 1385 ne leur est pas applicable, parce que les abeilles ne peuvent pas être considérées comme une propriété privée. L'article 524 répond à l'objection : il place les ruches à miel parmi les immeubles

(1) Toullier, t. VI, 1, 245, nos 299-301, et les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 769, note 1, § 448.

(2) Sourdat, t. II, p. 531, nos 1442-1444.

par destination. Il est vrai que les abeilles peuvent reprendre leur liberté naturelle, et, dans ce cas, il va sans dire que personne n'est responsable du dommage qu'elles causent ; mais, tant qu'elles reviennent à leurs ruches, elles sont une propriété privée et, par conséquent, l'article 1385 est applicable. La jurisprudence est en ce sens. Les décisions judiciaires constatent les faits d'imprudence ou de négligence que l'on pouvait reprocher aux propriétaires des ruches (1). Il ne faudrait pas induire de là que le demandeur doit prouver que le propriétaire des ruches est en faute ; il n'a rien à prouver, puisque la loi présume la faute du propriétaire, sauf à lui à faire la preuve contraire.

634. Il y a une grande analogie, en droit, entre les lapins et les abeilles ; en fait, ils sont bien plus nuisibles ; il importe donc d'établir le principe de responsabilité. Pour le moment, nous ne parlons que des lapins qui sont une propriété privée, c'est-à-dire de ceux qui vivent en commun dans une garenne. Il n'y a pas à distinguer si la garenne est fermée ou ouverte ; dès que les lapins appartiennent à un propriétaire, il est responsable du dommage qu'ils causent, en vertu de la disposition générale de l'article 1385 (2). Nous parlerons plus loin des lapins qui vivent en état de liberté et qui, à ce titre, sont considérés comme gibier.

N° 2. LE GIBIER.

635. L'article 1385 s'applique-t-il au gibier ? La négative est certaine ; en effet, la loi attache la responsabilité à une condition, c'est que l'animal qui cause le dommage soit la propriété de la personne déclarée responsable ; or, le gibier n'appartient pas à celui sur le terrain duquel il se tient ; donc l'article 1385 n'est pas applicable. Ainsi, dit Merlin, un loup, un renard, un blaireau qui était réfugié dans une forêt en est sorti et a enlevé et dévoré des

(1) Limoges, 5 décemb. 1860 (Dalloz, 1867, 5, 368). Tribunal de Bordeaux, 6 juin 1869 (Dalloz, 1870, 3, 37).

(2) Toullier, t. VI, 1, p. 250, n° 304, et p. 255, n° 309-314.

moutons ou des volailles dans mon voisinage : je n'en serai pas responsable.

L'ancien droit donnait à ceux dont les champs étaient dévastés par le gibier une action contre le seigneur du fief dans l'étendue duquel étaient situées leurs terres. Quel était le fondement de cette action? Dans l'ancien droit comme aujourd'hui, le gibier n'appartenait à personne, mais les seigneurs avaient le droit exclusif de le tuer. Ce privilège entraînait une obligation, celle de garantir les propriétaires des dégâts que le gibier pouvait causer à leurs récoltes. L'obligation était fondée sur le principe que l'article 1382 a consacré : les seigneurs ayant le droit exclusif de chasse, on pouvait leur imputer à faute d'avoir laissé multiplier le gibier, au lieu de le tuer; et, d'un autre côté, les propriétaires étant privés du droit naturel de détruire les animaux sauvages qui dévastaient leurs champs, il était juste qu'ils eussent un recours contre ceux qui exerçaient ce droit à leur exclusion. Cet état de choses a été changé par les lois des 4 et 11 août 1789, qui abolirent le droit exclusif de chasse et accordèrent à tout propriétaire le droit de tuer le gibier qui se trouve sur son fonds. Le motif exceptionnel qui justifiait la responsabilité admise dans l'ancien droit venant à cesser, la responsabilité cesse également (1).

636. Est-ce à dire que les propriétaires des bois où se tient le gibier soient affranchis de toute responsabilité du chef des dégâts commis par les animaux sauvages qui se tiennent sur leurs fonds? Ils restent soumis au droit commun des articles 1382 et 1383. Si donc il y a une faute à leur reprocher, ils en sont responsables. Le principe n'est pas douteux, puisque c'est l'application d'une règle générale. Mais quand peut-on dire que les propriétaires de bois sont en faute (2)? Il n'y a aucune faute à leur reprocher, par le fait seul que le gibier trouve un refuge

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Gibier*, n° VIII (t. XIII, p. 107 et suiv.), et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. IV, p. 770, note 6, § 448). La jurisprudence est conforme. Rejet, 19 juillet 1859 (Dalloz, 1860, 1, 425).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 770, note 7, § 448, et les autorités qu'ils citent.

dans leurs bois; cela se fait sans leur volonté, et ils n'ont aucun moyen de l'empêcher; aucune loi d'ailleurs et aucun principe ne les obligent de détruire le gibier qui se trouve sur leurs propriétés (1). Les voisins, sur les terres desquels le gibier se répand et cause des dégâts, ont le droit de le tuer; ce droit suffit, en général, pour sauvegarder leurs intérêts.

Y aurait-il faute par cela seul que le propriétaire d'un bois ne chasse pas? Non, car s'il a le droit de chasser, aucune loi ne l'oblige de chasser et aucun principe ne lui fait une obligation de préserver ses voisins du dommage qu'ils éprouvent par la multiplication du gibier. La cour de cassation l'a jugé ainsi. Dans l'espèce, le premier juge avait appliqué au propriétaire du bois les articles 1382 et 1383, en se fondant uniquement sur ce que le dommage avait été causé par les biches, cerfs et chevreuils résidant habituellement sur sa propriété, qu'il ne faisait pas chasser et ne chassait pas lui-même, et qu'ainsi il maintenait ces animaux chez lui. La cour de cassation rappelle qu'aux termes des articles 1382 et 1383, le propriétaire du bois ne pourrait être déclaré responsable du dommage causé à ses voisins par les animaux sauvages existant dans ses bois, qu'autant que le dommage proviendrait d'une faute à lui imputable et résultant de son fait, de sa négligence ou de son imprudence. Or, le jugement attaqué ne constatait aucune faute à charge du défendeur. La cour dit en quoi la faute pourrait consister. Il n'était pas allégué que le propriétaire eût attiré ces animaux, qu'il les eût retenus ou qu'il en eût favorisé la multiplication; il n'était pas constaté non plus que le propriétaire eût laissé ces animaux se multiplier jusqu'à devenir nuisibles aux voisins, et ce en refusant aux voisins de les détruire eux-mêmes ou de les faire détruire. La cour conclut que, dans ces circonstances, le seul fait de n'avoir pas chassé ni fait chasser ne constituait pas le propriétaire en faute (2).

(1) Tribunal de Rouen, 23 juin 1858 (Dalloz, 1858, 3, 74, 2^e espèce).

(2) Cassation, 4 décembre 1867 (Dalloz, 1867, 1, 456).

Ainsi le fait de ne pas chasser et de multiplier par là le gibier peut devenir une faute si le propriétaire du bois refuse de le laisser détruire par les voisins. Le tribunal de Rambouillet l'a jugé ainsi par un jugement très-bien motivé. Il pose en principe que le fait que des animaux sauvages se retirent dans un bois est un cas fortuit, en ce sens qu'ils y sont attirés par leur seul instinct, sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer, les y retenir et les multiplier; s'ils causent des dégâts aux voisins, c'est un accident, un fléau naturel dont le propriétaire du bois ne saurait être responsable. Vainement dirait-on que les animaux se multiplient par la négligence du propriétaire qui ne les chasse point, il n'y a pas de faute à ne pas faire ce qu'aucune loi ne nous oblige de faire. Les voisins ont le droit de tuer le gibier qui ravage leurs champs. Mais est-ce leur seul droit? Le tribunal dit que celui dont la propriété est la cause d'un fléau naturel faisant dommage à la propriété voisine est tenu ou de détruire lui-même cette cause, ou de donner à son voisin entrée dans son héritage et de lui permettre de détruire le gibier à ses frais, en remboursant le montant du dommage causé par la destruction. Ici il y a un doute. C'est au nom de l'équité plutôt que du droit que l'on impose au propriétaire du bois l'obligation de laisser ses voisins y pénétrer pour détruire le gibier qui l'habite; mais l'équité suffit-elle pour engendrer une obligation? Les jurisconsultes romains disent qu'il faut permettre ce qui est utile à nos voisins et ce qui ne nous nuit point. On invoque cette maxime traditionnelle, mais, à la rigueur, on pourrait la repousser, puisque nos lois ne la consacrent pas. Bref, il y a lacune, et la jurisprudence l'a comblée. Le tribunal de Rambouillet conclut que si le propriétaire du bois se refuse à détruire le gibier et à le laisser détruire, ce refus constitue une faute qui l'oblige à réparer le dommage causé par la multiplication des animaux sauvages (1).

Quand le propriétaire du bois chasse, la question est

(1) Jugement du 30 décembre 1859 (Daloz, 1860, 5, 332).

plus facile à décider. S'il est constaté que le propriétaire, par des chasses et des battues fréquentes, a fait ce qui dépendait de lui pour détruire, éloigner et disperser le gibier existant dans ses bois et que, du reste, on n'allègue aucune faute à sa charge, il n'est pas responsable (1). Nous disons s'il n'y a aucune faute à sa charge; car le fait seul de chasser n'affranchit pas le propriétaire de la responsabilité. Si, pour se ménager le plaisir de la chasse, il la fait garder sévèrement, et si, par sa manière même de chasser, il favorise la multiplication du gibier, il cause par son fait un dommage à ses voisins et, par suite, il est responsable (2). Par application de ces principes, le tribunal de Rouen condamna à des dommages-intérêts l'adjudicataire de la chasse dans un bois pour avoir, par son fait, multiplié les cerfs et les biches; dans les premiers temps de son bail, il n'avait chassé que le cerf et n'avait pas tué une seule biche: il en résulta que les biches, plus sédentaires que les cerfs, se multiplièrent et devinrent nuisibles. Il y avait là un fait qui constituait une faute (3). La cour de cassation a jugé, dans le même sens, qu'il y avait lieu à responsabilité quand des lièvres sont gardés et entretenus dans les bois pour le plaisir de la chasse (4). Dans un arrêt récent, on lit que les locataires d'une forêt ont favorisé, en conservant soigneusement les laies et les marcassins, la multiplication des sangliers, qui devint effrayante et qui causait des dégâts journaliers aux propriétaires riverains; que la forêt était gardée par un nombreux personnel, de telle sorte que les voisins ne pouvaient détruire les sangliers qui s'y retiraient et ne sortaient que la nuit. En cet état des faits, dit la cour, le jugement attaqué a fait une juste application de l'article 1382 en déclarant les locataires responsables (5).

La cour de cassation ne prononce guère que des arrêts

(1) Rejet, 19 juillet 1859 (Daloz, 1860, 1, 425), et 15 janvier 1872 (Daloz, 1872, 1, 212).

(2) Rejet, 10 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 369).

(3) Rouen, 6 mai 1858 (Daloz, 1858, 3, 73).

(4) Rejet, 24 juillet 1860 (Daloz, 1860, 1, 426); 10 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 369).

(5) Rejet, 31 mai 1869 (Daloz, 1870, 5, 339).

de rejet en cette matière, la difficulté étant d'ordinaire une question de fait dont l'appréciation échappe au contrôle de la cour (1). On a soulevé une question de droit qui n'en est pas une : les riverains doivent-ils mettre le propriétaire du bois en demeure avant d'agir contre lui? La négative est certaine. En effet, les articles 1382 et 1383 n'exigent pas cette condition pour la responsabilité qu'ils établissent; et ils ne pouvaient pas l'exiger, puisque le plus souvent le délit ou le quasi-délit sont imprévus, ce qui rend la mise en demeure impossible (2).

637. Ces principes s'appliquent-ils aux lapins qui se tiennent dans les bois? Voici l'intérêt de la question. Les lapins des garennes sont une propriété privée et, par suite, on leur applique l'article 1385 (n° 634). Si donc les lapins des bois sont assimilés aux lapins des garennes, il en résultera que les propriétaires du bois seront responsables du dommage que les lapins causent par cela seul qu'ils se tiennent dans le bois; tandis que si on les considère comme gibier, l'article 1385 ne leur est pas applicable, et le propriétaire ne pourra être poursuivi en dommages-intérêts qu'en vertu de l'article 1382, c'est-à-dire s'il y a une faute à lui reprocher. Merlin avait d'abord pensé que par le mot *garenne* la loi entend toute espèce de bois dans lequel les lapins établissent leurs terriers; de sorte qu'un bois deviendrait une garenne du moment que les lapins s'y établissent. Il a ensuite abandonné cette opinion en la qualifiant d'erreur. Denisart définit la garenne un lieu *destiné* à élever et à nourrir des lapins. Le Dictionnaire de l'Académie dit, dans le même sens, que la garenne est un lieu à la campagne où il y a des lapins et où l'on prend soin de les conserver. Ces termes font clairement entendre qu'un bois où il y a des lapins n'est point par cela seul une garenne, et qu'il ne devient telle que par le soin que prend le propriétaire de le disposer de manière à y conserver les lapins qui s'y trouvent. Ainsi la question de savoir si un bois est une garenne est

(1) Rejet, 17 février 1864 (Daloz, 1864, 1, 212).

(2) Rejet, 10 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 369).

une question de fait. Nous venons de dire quelles en sont les conséquences juridiques : si le bois est une garenne, on applique l'article 1385, et si le bois n'est pas une garenne, on reste sous l'empire des articles 1382 et 1383 (1).

Il y a un arrêt en ce sens de la cour de cassation. Elle constate, en fait, qu'il y avait beaucoup de lapins dans le bois appartenant au défendeur; que l'intention du propriétaire était d'habituer dans les terriers les lapins qui les peuplaient, qu'il leur avait ménagé des demeures permanentes et ne les avait pas laissés à l'état de gibier proprement dit, errant et vaguant sans se fixer nulle part. Le propriétaire ayant fait de ses bois une garenne ouverte, la cour en conclut qu'il était responsable du dégât causé par des animaux dont il était propriétaire. Elle ne cite pas l'article 1385, mais elle l'applique (2).

638. Quand les bois ne forment pas une garenne, les lapins qui s'y trouvent sont assimilés au gibier. De là suit que le propriétaire du bois n'est pas propriétaire des lapins qui s'y tiennent, et on ne pourra pas le rendre responsable, en vertu de l'article 1385, du dégât qu'ils font. Il ne sera responsable qu'en vertu des articles 1382 et 1383, c'est-à-dire quand il y a une faute à lui reprocher. Quand y a-t-il faute? On applique le droit commun qui régit le gibier.

Des lapins s'établissent dans un bois, s'y multiplient et dévastent les terres voisines. Le propriétaire sera-t-il par cela seul responsable? Non, dit Toullier, si ce n'est pas par son fait qu'ils s'y sont fixés et multipliés; dès qu'il n'y a pas de négligence à lui reprocher, il n'y a pas de quasi-délit, donc pas de responsabilité (3). Un arrêt de la cour de cassation établit nettement la distinction entre les lapins des garennes et les lapins qui sont assimilés au gibier. Les lapins qui se trouvent dans un bois par l'effet de l'instinct qui les y rassemble, sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer et souvent même

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Gibier*, n° VIII (t. XIII, p. 112 et suiv.); *Questions de droit*, au mot *Gibier*, § II (t. VII, p. 406).

(2) Rejet, 23 novembre 1846 (Daloz, 1847, 1, 29).

(3) Toullier, t. VI, 1, 254, n° 308.

malgré lui, sont réputés animaux sauvages; le propriétaire ne répond des ravages qu'ils exercent dans les terres voisines que dans le cas où il les a laissés multiplier par sa faute, par sa négligence ou son imprudence, n'ayant pas voulu les détruire lui-même et ayant encore refusé aux voisins, qui la lui demandaient, la permission de les détruire (1).

Ainsi le propriétaire du bois n'est pas tenu de détruire lui-même les lapins qui s'y multiplient, aucune loi ni aucun principe ne l'y obligent; mais la jurisprudence admet qu'il doit permettre aux voisins de détruire ces animaux nuisibles; s'il refuse, il cause un dommage aux riverains par son fait, et on peut lui appliquer l'article 1382. Nous renvoyons, quant au principe, à ce qui a été dit plus haut (n° 636). La cour de cassation applique à ce cas la maxime romaine : *In suo alii hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat*. Nous doutons que ce principe soit applicable à un propriétaire qui ne fait rien sur son fonds et qui permet seulement au gibier de se multiplier. Il n'y a, à vrai dire, qu'une règle d'équité qui oblige le propriétaire à laisser détruire des animaux nuisibles. Nous disons laisser détruire; la jurisprudence ne va pas jusqu'à obliger le propriétaire à détruire lui-même les lapins qui peuplent ses bois (2). A plus forte raison le propriétaire qui fait des chasses et des battues sérieuses n'est-il pas en faute (3).

Quand les lapins servent au plaisir de la chasse, il n'y a plus de doute, c'est un gibier; et le propriétaire du bois est responsable du dommage qu'il cause. Ici l'on peut invoquer le principe qui sert de base à la responsabilité des articles 1382 et 1383, c'est que le propriétaire ne peut pas user de son droit de propriété de manière à porter atteinte aux droits de ses voisins. La jurisprudence

(1) Rejet, 13 janvier 1829 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 738). Cassation, 21 août 1871 (Daloz, 1871, 1, 112).

(2) Rejet, 3 janvier 1810, et 14 novembre 1816 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 740); 7 août 1851 (Daloz, 1858, 5, 743). Jugement du tribunal de Falaise, 9 février 1860 (Daloz, 1860, 3, 32).

(3) Jugement du tribunal de Namur du 5 février 1874 (*Pasicrisie*, 1875, 3 104).

est en ce sens. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que le propriétaire entretenait et faisait soigneusement garder dans ses bois un grand nombre de lapins pour le plaisir de la chasse. Cela suffisait pour entraîner sa condamnation (1).

La responsabilité du propriétaire étant fondée sur une faute, le tribunal qui le condamne à réparer le dommage doit constater la faute. Il ne suffit pas d'établir qu'il y a un dommage causé. Quelque considérable que soit le dommage, il n'y a pas lieu de condamner le propriétaire si aucune faute ne peut lui être imputée. La cour de cassation casse les jugements qui se bornent à constater que les dégâts sont commis par les lapins d'un bois, sans relever à la charge du propriétaire aucun fait qui implique une faute (2). C'est l'application du droit commun.

On applique également le droit commun lorsque la partie lésée est en faute. Cela ne suffit point pour affranchir de la responsabilité celui qui a causé le dommage, mais le tribunal peut tenir compte de l'imprudence de celui qui éprouve le préjudice, pour modérer les dommages-intérêts. Un propriétaire établit des pépinières au milieu des bois, sans les protéger par des clôtures; c'est une grande imprudence, puisque tout le monde sait que les lapins s'attaquent de préférence aux jeunes plants; le tribunal a réduit, en conséquence, l'indemnité due à la partie lésée (3).

SECTION III. — De la responsabilité du dommage causé par des choses.

§ 1^{er}. Principe général.

639. Aux termes de l'article 1384, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. L'article 1386 applique ce principe aux bâti-

(1) Rejet, 31 décembre 1844 (Daloz, 1845, 1, 76); 7 mars et 7 novembre 1849 (Daloz, 1849, 1, 149, 300); 24 juillet 1860 (Daloz, 1860, 1, 417).

(2) Cassation, 22 juin 1870 (Daloz, 1870, 1, 408), et 21 août 1871 (Daloz, 1871, 1, 112).

(3) Rejet, 22 avril 1873 (Daloz, 1873, 1, 476).